

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

COLAS

Société anonyme au capital de 48 560 175 €.
Siège social : 7, Place René Clair - 92100 Boulogne-Billancourt.
552 025 314 R.C.S. Nanterre.
APE : 452 P.

Avis de réunion valant avis de convocation à l'assemblée générale mixte.

MM. les actionnaires sont convoqués le mardi 17 avril 2007 à 14 heures 30, 7 place René Clair, 92100 Boulogne-Billancourt, en assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Partie ordinaire.

1. Rapport de gestion du conseil d'administration ;
2. Rapports des commissaires aux comptes ;
3. Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice 2006 ;
4. Quitus aux administrateurs ;
5. Approbation du bilan et des comptes consolidés de l'exercice 2006 ;
6. Affectation et répartition du résultat ;
7. Approbation des conventions et opérations visées aux articles L. 225.38 et suivants du Code de commerce ;
8. Nomination de deux administrateurs ;
9. Renouvellement de six mandats d'administrateurs ;
10. Autorisation à donner au conseil d'administration par l'assemblée générale en vue du rachat par la société de ses propres actions ;
11. Jetons de présence ;
12. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions.

Première résolution (*Approbation des comptes annuels sociaux*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels sociaux de l'exercice 2006 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, faisant apparaître un bénéfice de 232 462 012,27 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale prend acte que les dépenses visées par les articles 39-4 et 223 quater du Code général des impôts, non admises en charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés, s'élèvent pour l'exercice 2006 à 16 541 €.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes annuels consolidés*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels consolidés de l'exercice 2006 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, faisant apparaître un bénéfice net part du groupe de 396 253 000 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation et répartition du résultat*). — L'assemblée générale, adoptant la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter :

le bénéfice qui s'élève à :	232 462 012,27 €
augmenté du « Report à nouveau » antérieur :	206 923 121,32 €
soit un montant total disponible de :	439 385 133,59 €

— à la réserve légale	32 366,85 €
— à la distribution d'un dividende pour un montant de	207 190 080,00 €
— et le solde au « Report à nouveau »	232 162 686,74 €

Le dividende de 6,40 € par action sera payé par Colas, société émettrice, à partir du 27 avril 2007. Ce dividende par action est éligible, pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, à la réfaction de 40% prévue à l'article 243 bis du Code général des impôts.

L'assemblée générale décide que le paiement de ce dividende pourra être effectué en numéraire ou en actions, au choix de l'Actionnaire, dans les conditions suivantes :

— le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à 95 % de la moyenne des premiers cours de Bourse de l'action Colas cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la réunion de la présente assemblée générale, diminuée du montant net du dividende ;

— les demandes pourront ne représenter qu'une partie du dividende revenant à un même actionnaire, mais devront porter sur un nombre entier d'actions ;

— lorsque le montant des dividendes, égal à l'option de l'actionnaire pour le paiement du dividende en actions, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire obtiendra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété par une soulte en espèces versée par la société ;

— les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende net en espèces ou en actions auprès de la société émettrice à compter du 27 avril 2007 et jusqu'au 18 mai 2007 inclus. Au-delà de cette date, le dividende sera payé uniquement en numéraire ;

— les actionnaires qui auront exercé l'option pour le paiement du dividende en actions recevront des actions qui seront créées jouissance 1er janvier 2007 ;

— l'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour assurer l'exécution des décisions ci-dessus, effectuer toutes les opérations consécutives à l'exercice de l'option et à l'augmentation de capital qui en résultera, et modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les distributions effectuées au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes, par action de 1,50 € :

Exercice	Revenu global	Avoir fiscal	Dividende
2003	4,32€	1,44€	2,88€
2004	3,40 € (1)	néant	3,40 €
2005	4,80 € (1)	néant	4,80 €

(1) Le revenu global est égal au dividende suite à la suppression de l'avoir fiscal.

Quatrième résolution (Approbation des conventions et opérations visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, et connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve en tant que de besoin les conventions et opérations mentionnées dans ce rapport.

Cinquième résolution (Nomination d'un administrateur). — L'assemblée générale nomme Thierry Genestar administrateur pour une durée de deux années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

Sixième résolution (Nomination d'un administrateur). — L'assemblée générale nomme Hervé Le Bouc administrateur pour une durée de deux années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

Septième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur). — L'assemblée générale renouvelle pour une durée de deux années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, le mandat d'administrateur de Alain Dupont.

Huitième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur). — L'assemblée générale renouvelle pour une durée de deux années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, le mandat d'administrateur de Christian Balmes.

Neuvième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur). — L'assemblée générale renouvelle pour une durée de deux années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, le mandat d'administrateur de Olivier Bouygues.

Dixième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur). — L'assemblée générale renouvelle pour une durée de deux années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, le mandat d'administrateur de Thierry Montouché.

Onzième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur). — L'assemblée générale renouvelle pour une durée de deux années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, le mandat d'administrateur de Michel Rouillet.

Douzième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur). — L'assemblée générale renouvelle pour une durée de deux années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008, le mandat d'administrateur de la société Bouygues.

Treizième résolution (Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire). — L'assemblée générale nomme pour six exercices en qualité de Commissaire aux comptes titulaire le cabinet KPMG SA en remplacement du cabinet Salustro Reydel dont le mandat arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée. La durée de ses fonctions expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Quatorzième résolution (Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant). — L'assemblée générale nomme François Caubrière pour six exercices en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Hubert Luneau dont le mandat arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée. La durée de ses fonctions expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Quinzième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de faire acheter par la société ses propres actions*). — L'assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

— autorise le conseil d'administration à acheter les propres actions de la société dans la limite de 10 % du nombre de titres composant le capital, tout en respectant en permanence le seuil de détention maximale défini à l'article L.225-210 du Code de commerce ;

— décide que, conformément aux dispositions du règlement européen n°2273/2003 entrées en application à compter du 13 octobre 2004, l'objectif unique de ce programme sera l'annulation des éventuelles actions rachetées, étant précisé que la réalisation de cet objectif devra se faire dans le respect de la législation et réglementation en vigueur ;

— décide que les actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou autrement, notamment par achats de blocs de titres, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, notamment en période d'offre publique dans les limites que pourrait permettre la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration devra veiller toutefois à ne pas accroître la volatilité du titre. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée ;

— décide que le conseil d'administration pourra décider de les annuler dans les conditions et dans la mesure permises par la loi et l'assemblée générale ;

— décide que le conseil d'administration pourra acquérir les actions dans la limite d'un prix maximum d'achat fixé à 275 € par action sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société ;

— décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 94 372 300 € (sur la base de 1,06 % du nombre de titres, soit 343 172 actions) ;

— fixe à dix-huit mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation ;

— décide que la présente autorisation se substitue à celle conférée par l'assemblée générale du 19 avril 2006 dans sa septième résolution en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour ;

— en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, confère tous pouvoirs au conseil d'administration, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités. Le conseil d'administration pourra déléguer lesdits pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

Seizième résolution (*Jetons de présence*). — L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de fixer le montant global des jetons de présence alloués aux administrateurs pour chaque exercice à 200 000 €. Ils seront répartis à l'initiative du conseil d'administration.

Dix-septième résolution (*Pouvoirs*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Ordre du jour.

Partie extraordinaire.

1. Rapport du conseil d'administration ;
2. Rapport spécial des commissaires aux comptes ;
3. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société ;
4. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des salariés dans le cadre des dispositions des articles L.225-138 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail ;
5. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, soit par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou représentatives de créances, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
6. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou représentatives de créances ;
7. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour utiliser les autorisations d'augmentation de capital en cas d'Offre Publique d'Echange ou d'apport en nature ;
9. Limitation globale des délégations ;
10. Conventions d'apports partiels d'actifs ;
11. Rapports du commissaire à la scission ;
12. Approbation d'un projet d'apport partiel d'actifs par Colas à la SA Colas Djibouti ;
13. Approbation d'un projet d'apport partiel d'actifs par Colas à la SA Colas Bénin ;

14. Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Texte des résolutions.

Dix-huitième résolution (*Autorisation donnée au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la société détenues par celle-ci en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations de rachat d'actions données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital, par période de vingt-quatre mois ;

— fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;

— délègue en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à ces annulations et notamment constater la (les) réduction(s) du capital consécutive(s) et procéder à la modification corrélative des statuts ;

— décide que la présente autorisation se substitue à celle conférée par l'assemblée générale du 19 avril 2006 dans sa dixième résolution en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des salariés dans le cadre des dispositions des articles L.225-138 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2 et L.225-138 :

— délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail, à des émissions réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, dans la limite maximum de 10% du capital social au jour de la décision ;

— décide que le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration, le prix de souscription ne pouvant être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

— fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation ;

— décide que la présente autorisation se substitue à celle conférée par l'assemblée générale du 19 avril 2006 dans sa onzième résolution en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

Vingtième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, soit par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou représentatives de créances, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera :

a) par émission, en euros ou en toute autre monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, sur le marché français et/ou sur le marché international, d'actions de la société ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé qu'est exclue toute émission d'actions de préférence,

b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation :

a) en cas d'augmentation de capital réalisée dans le cadre des émissions visées au paragraphe 1.a) ci-dessus, le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourront être ainsi réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra dépasser le plafond de 15 millions d'euros ou la contre-valeur en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, lequel inclut la valeur nominale globale des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,

b) en cas d'augmentation de capital réalisée dans le cadre des émissions visées au paragraphe 1.b) ci-dessus, le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourront être ainsi réalisées ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées, étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'ajoutera au montant du plafond fixé au paragraphe 3.a) ci-dessus ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation dans le cadre des émissions visées au paragraphe 1.a) ci-dessus, décide que :

— les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

— si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

5. en cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation visée au paragraphe 1.b) ci-dessus, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la législation et réglementation en vigueur ;

6. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la législation susvisée, devra être au moins égale à la valeur nominale des actions ;

7. décide que la présente délégation se substitue à celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2005 en sa seizième résolution en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour et prend acte, d'une manière générale, qu'elle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou représentatives de créances). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.228-92 :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, en faisant publiquement appel à l'épargne soit en euros, soit en toute autre monnaie étrangère, soit en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions de la société ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé qu'est exclue toute émission d'actions de préférence ;

2. fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros, à la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou à la contre-valeur en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre et de déléguer au conseil d'administration le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une faculté de souscription par priorité ;

5. prend acte, en tant que de besoin, que la présente résolution emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que, si les souscriptions des Actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

7. décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la législation, le prix d'émission des actions résultant de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation étant soumis aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce ;

8. décide que la présente délégation se substitue à celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2005 en sa dix-septième résolution en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour et prend acte, d'une manière générale, qu'elle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135-1 du Code de commerce :

— délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pendant un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

— décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 15 millions d'euros fixé pour chaque délégation consentie ci-avant par la présente assemblée générale extraordinaire ainsi que sur le plafond global ;

— fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour utiliser les autorisations d'augmentation de capital en cas d'Offre Publique d'Echange ou d'apport en nature). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-147 et L.225-148 du Code de commerce :

— délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission de titres destinés à rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure d'Offre Publique d'Echange conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ;

— délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10% de son capital social, à l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

— fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ;

— décide que le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-quatrième résolution et sur le plafond prévu à la vingt et unième résolution.

Vingt-quatrième résolution (Limitation globale des délégations). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de fixer à 15 millions d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie étrangère ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal des augmentations de capital social immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les résolutions susvisées, lequel inclut le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Vingt-cinquième résolution (Apport partiel d'actifs Bénin). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire à la scission et de la convention d'apport partiel d'actifs, approuve les termes de cette convention par laquelle la société Colas fait apport à la société Colas Bénin d'actifs évalués à 11 017 807,59 € et de passifs évalués à 9 862 244,04 €, relatifs à son activité dans ce pays et plus particulièrement des terrains, constructions, équipements et matériels liés à cette activité. L'actif net apporté s'élève à 1 155 563,55 €.

Vingt-sixième résolution. — L'assemblée générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actifs ne sera réalisé qu'à l'issue de la décision de l'associé unique, Colas Bénin, appelé à ce jour à approuver cet apport partiel d'actifs et l'augmentation de capital destinée à le rémunérer. L'Assemblée subordonne la mise en [U+x009c]uvre de la vingt-cinquième résolution à la réalisation effective de l'apport avant le 31 décembre 2007.

Vingt-septième résolution (Apport partiel d'actifs Djibouti). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux apports et de la convention d'apport partiel d'actifs, approuve les termes de cette convention par laquelle la société Colas fait apport à la société Colas Djibouti d'actifs évalués à 5 380 279,54 € et de passifs évalués à 4 107 096,28 € relatifs à son activité dans ce pays, et plus particulièrement des équipements et matériels liés à cette activité. L'actif net apporté s'élève à 1 273 183,26 €.

Vingt-huitième résolution. — L'assemblée générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actifs ne sera réalisé qu'à l'issue de la décision de l'associé unique, Colas Djibouti, appelé à ce jour à approuver cet apport partiel d'actifs et l'augmentation de capital destinée à le rémunérer. L'assemblée subordonne la mise en œuvre de la vingt-septième résolution à la réalisation effective de l'apport avant le 31 décembre 2007.

Vingt-neuvième résolution (Pouvoirs pour formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Les actionnaires, quelque soit le nombre d'actions possédées, ont le droit de participer à l'assemblée générale mixte. Ils pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par leur conjoint ou un autre actionnaire dûment habilité, ou encore en votant par correspondance.

Conformément à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du Service Titres de la société Colas, 7 Place René Clair, 92653 Boulogne-Billancourt cedex, par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent, le cas échéant, au formulaire unique de vote à distance ou par procuration. Si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée, il devra impérativement demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire pour être admis à l'assemblée.

En outre, les actionnaires sont informés qu'ils peuvent voter par correspondance dans les conditions suivantes : les formulaires nécessaires à ce vote, et les documents qui y sont annexés, peuvent être obtenus sur demande adressée, par les actionnaires, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, reçue au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée ; les formulaires de vote reçus par la société moins de trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée ne pourront plus être pris en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent, dans les conditions décrites aux articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967, être adressées au siège social de la société Colas, 7 Place René Clair, 92653 Boulogne-Billancourt cedex, dans le délai de vingt cinq jours à compter de la publication du présent avis par lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes adressées par les actionnaires doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation, par les auteurs de la demande, de la fraction du capital requise.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

0702559